NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION AU SECONDAIRE MODIFICATION DE LA DATE LIMITE DE REMISE DES NOTES

Bien que l'article 29.1 du *Régime pédagogique* précise que le bulletin de l'élève doit être transmis aux parents au plus tard le 20 novembre pour la 1^{re} étape, le 15 mars pour la 2^e étape et le 10 juillet pour la dernière étape, des équipes d'enseignants se voient contraintes de remettre leurs notes plusieurs jours avant la date prévue pour la remise des bulletins. Ceci est particulièrement vrai à la 2^e étape quand la direction se justifie en souhaitant transmettre au Service régional d'admission du Montréal métropolitain (SRAM) les résultats les plus récents des élèves de secondaire V admissibles aux études collégiales l'année suivante et ce, sans distinguer ces derniers des élèves des autres niveaux.

Déboulonner le mythe

Il faut savoir que la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) ne donne pas le pouvoir à la direction de déterminer les dates de remise des bulletins. L'article 96.15 de la LIP précise que <u>ce sont les enseignantes et enseignants qui proposent les normes et modalités d'évaluation</u>. Or, la date de remise des notes pour la production des bulletins constitue l'une de ces modalités. La direction ne peut donc que les approuver ou les refuser. Il est à noter que si la proposition des profs est conforme aux encadrements légaux (*LIP*, *Régime pédagogique*, *Instruction annuelle 2025-2026*) la direction ne peut arbitrairement la refuser.

Date de fin d'étape et date de remise de notes

La notion d'étape existe dans les encadrements légaux, mais il n'y a pas de date prescrite pour la fin de ces dernières. Or, le fait d'en prévoir une peut limiter notre autonomie professionnelle quant à l'évaluation. Ces dates, souvent indiquées sur le calendrier scolaire et transmises aux parents à titre indicatif, ne devraient en aucun cas empêcher un prof d'inclure dans le calcul des notes au bulletin des évaluations faites entre la date de fin d'étape et la date d'entrée des résultats. Ainsi, on ne devrait tenir compte que de cette dernière dans la planification et chaque enseignante ou enseignant devrait pouvoir décider en toute autonomie du moment où les évaluations commencent à compter pour l'étape suivante.

Prévoir du temps

Si ce n'est pas déjà prévu dans vos normes et modalités d'évaluation, il serait donc tout à fait approprié de proposer de remettre vos résultats, par exemple, au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant la date limite pour remettre les bulletins aux parents lors des étapes 1 et 2 et à la fin de l'avant-dernière journée de travail des profs en juin pour l'étape 3. Cela leur permettrait d'avoir plus de temps pour évaluer leurs élèves et compiler les résultats. De plus, ces dates permettraient à l'administration de l'école de traiter les données et de transmettre les bulletins aux parents en respectant les différentes dates butoirs prévues au *Régime pédagogique*.

CEGEP

Fait à noter, pour les demandes d'admission au collégial, les écoles sont invitées à rendre disponibles les résultats des étapes 1 et 2 au SRAM pour permettre aux élèves admissibles aux études collégiales de présenter les résultats les plus complets et les plus récents. Il vous serait donc possible, si tel était le souhait de l'assemblée syndicale des enseignantes et enseignants de l'école, de proposer, par exemple, le 20 février 2026 à 16 h pour remettre les résultats de ces élèves pour la deuxième étape afin de leur permettre d'acheminer au SRAM, avant le 1^{er} mars 2026, leurs résultats des 2 premières étapes, tout en déterminant une date ultérieure pour la remise des notes des élèves des autres niveaux.





Modifier les modalités

Il est possible de faire une proposition pour modifier les normes et modalités d'évaluation <u>en tout temps</u>. Si vous voulez changer les dates de remise des notes, il faut que l'assemblée syndicale des enseignantes et enseignants mandate ses représentants au CPEPE afin de présenter à la direction une proposition à cet effet. Le présent document propose ci-dessous, à l'intention de l'équipe syndicale, une procédure pour demander une modification aux normes et modalités d'évaluation dans votre établissement. On vous y suggère également un libellé à compléter pour formuler une telle demande à la direction.*

PROCÉDURE SUGGÉRÉE POUR MODIFIER LES NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION

- 1) Convoquez votre assemblée syndicale des enseignantes et enseignants;
- 2) Déterminez ENSEMBLE une proposition de dates de remise des bulletins pour chacune des étapes en prévoyant le temps nécessaire pour le processus d'évaluation. * Il est possible de proposer des dates différentes selon le niveau des élèves à la deuxième étape pour tenir compte de l'inscription des élèves de secondaire V au collégial.
- 3) Remettez officiellement à la direction la proposition de modification des normes et modalités d'évaluation que vous aurez adoptée en assemblée syndicale;
- 4) Si la direction accepte votre proposition, celle-ci s'applique. Si elle la refuse, elle devra, dans les 30 jours après réception de votre proposition, vous demander de formuler une nouvelle proposition et vous transmettre par écrit les motifs de son refus. En cas de refus, contactez le membre du Conseil d'administration responsable de votre établissement ou la personne conseillère syndicale responsable du dossier.

*Voir ci-dessous un modèle de proposition

PROPOSITION POUR DEMANDER UNE MODIFICATION DES NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION (MODÈLE)

Présentée à la direction de l'école le ______